



Schweizer Blasmusikverband
Association suisse des musiques
Associazione bandistica svizzera
Uniun svizra da musica

Coronavirus-NEWS

Chères présidentes,
Chers présidents,
Chères directrices,
Chers directeurs,
Chères et chers collègues,

Le 17 décembre, le Conseil fédéral a décidé de mesures plus strictes pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Elles touchent en particulier le secteur culturel amateur. En parallèle, le Parlement a prolongé les aides financières.

Nouvelles mesures à partir du 20 décembre

A partir du 20 décembre, les mesures ci-après s'appliquent dans toute la Suisse. Seules les personnes vaccinées ou guéries (règle «2G») ont encore accès aux espaces intérieurs des restaurants, des établissements culturels, sportifs et de loisirs, ainsi qu'aux manifestations organisées à l'intérieur. A titre de protection supplémentaire, dans ces endroits, le masque doit être porté et il n'est possible de consommer (nourriture et boissons) qu'assis. Là où le masque ne peut pas être porté, comme lors des répétitions de musique à vent, ou là où il n'est pas possible de consommer assis, comme dans les discothèques et les bars, seules sont admises les personnes vaccinées et guéries pouvant en outre présenter un résultat de test négatif sous forme de certificat (règle «2G+»). Les personnes dont la vaccination, la vaccination de rappel ou la guérison ne remonte pas à plus de quatre mois sont exemptées de cette obligation de test. Cette dernière ne s'applique par ailleurs pas aux jeunes de moins de 16 ans. En revanche, les jeunes de 12 à 16 ans doivent porter le masque à l'intérieur.

Pour les personnes qui exercent leurs activités dans le cadre d'un contrat de travail (directrices/directeurs), le devoir d'assistance de l'employeur envers le travailleur/la travailleuse est maintenu. L'employeur peut donc imposer des contraintes particulières. La Confédération exige au minimum l'obligation du port du masque. Elle autorise toutefois des exceptions avec des mesures de protection appropriées, et ce pour les activités ne pouvant être exercées en portant un masque et sans contact avec du public. Il incombe alors à l'employeur de décider si le masque peut être retiré. L'employé(e) doit toutefois ici être entendu(e). On peut partir de l'idée que la directrice/le directeur peut laisser tomber le masque pour diriger. Des mesures de protection, comme un test préalable, doivent toutefois être prévues.

Le Conseil fédéral a en outre décidé qu'à l'avenir, les coûts de certains tests Covid-19 en vue de l'obtention d'un certificat Covid seraient à nouveau pris en charge. Seront remboursés les tests rapides antigéniques et les tests PCR salivaires groupés. Les autotests, les tests sérologiques et les tests PCR individuels resteront à la charge des personnes concernées, à l'exception des tests PCR individuels réalisés chez les personnes symptomatiques, les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées et en cas de test salivaire groupé positif. La nouvelle réglementation

en matière de prise en charge des coûts s'applique depuis le samedi 18 décembre 2021. En outre, dès le 17 janvier 2022, toutes les personnes participant aux dépistages répétés (test avant répétition/tests groupés) doivent pouvoir obtenir un certificat COVID utilisable en vue de leur activité au sein de la société.

Stigmatisation négative persistante de la musique à vent

L'Association suisse des musiques regrette vivement que l'évolution de l'épidémie ne puisse visiblement, une fois encore, être combattue que par le biais de mesures drastiques. Une fois de plus, les mesures frappent de plein fouet le secteur culturel amateur et posent de sérieux problèmes aux orchestres à vent, puisque le durcissement décidé par rapport à la règle «2G» exclut une partie des membres de la vie associative, ce qui pourrait entraîner l'arrêt des répétitions pour l'ensemble d'une société, le bénévolat constituant en l'occurrence l'élément central de la coopération. En outre, les personnes certifiées 2G doivent également, si leur vaccination date de plus de quatre mois, présenter un test négatif lors d'activités culturelles (où le masque ne peut pas être porté). Il est incompréhensible que dans un restaurant, le masque puisse être retiré sans que les clients – qui sont assis en face les uns des autres et parlent habituellement à voix haute – n'aient à se faire tester, alors que les musiciens, assis à une certaine distance les uns des autres derrière leur lutrin, tous tournés dans la même direction et qui de surcroît ne parlent pas, doivent se faire tester en plus de se soumettre aux exigences de la règle 2G. Une incompréhension que suscite également la distinction entre activités culturelles professionnelles et non professionnelles.

Manifestations (répétitions et concerts)

A l'intérieur p. ex. répétition/concert	Masque	Distance*	Coordonnées	Capacité du local / Occupation maximale	Consommation
2G (vaccination – guérison)	Oui (à partir de 12 ans) Exception: le masque peut être retiré pour jouer ou chanter. Ensuite, pour les personnes âgées de 16 ans et plus, il faut en plus présenter un test négatif si la vaccination complète, le rappel (booster) ou la guérison remonte à plus de 4 mois.	Non	Non	Aucune restriction	Seulement assis. Le masque ne peut être retiré que pour consommer.
3G (vaccination – guérison – test négatif)	N'est plus applicable.				
Sans certificat	N'est plus applicable.				

A l'extérieur p. ex. répétition/concert	Masque	Distance*	Coordonnées	Capacité de la zone / Occupation maximale	Consommation
2G (facultatif)	Non	Non	Non	Aucune restriction	Aucune restriction
3G (vaccination – guérison – test négatif) (minimum)	Non	Non	Non	Aucune restriction	Aucune restriction
Sans certificat	Non, à condition que la distance* puisse être respectée.	Oui	Non	Jauge maximale de 300 personnes.	Entre les groupes, il faut soit respecter la distance requise, soit installer des barrières efficaces.

*distance minimale recommandée de 1,5 m

Pour toutes les manifestations, à partir de 1000 personnes, une autorisation cantonale est requise.

Privilège maintenu pour les groupes jusqu'à 5 personnes

Il n'est pas nécessaire d'élaborer ni de mettre en œuvre de plan de protection pour les activités culturelles impliquant 5 personnes au maximum. Ici aussi, nous recommandons néanmoins de respecter les règles élémentaires de l'OFSP en matière de distance et d'hygiène.

Le défi de la «situation particulière»

Comme nous le rappelons régulièrement, nous ne sommes toujours «que» dans la situation particulière prévue par la loi sur les épidémies. Deux défis en découlent. D'une part, les cantons restent compétents parallèlement à la Confédération. Ils peuvent donc décider de restrictions plus sévères (moins de personnes, règle de distance plus importante, interdiction des répétitions). Ce critère doit être pris en compte dans toute planification. D'autre part, les cantons constituent le niveau étatique responsable de l'exécution. Cela signifie que certains aspects peuvent tout à fait faire l'objet d'interprétations différentes d'un canton à l'autre, ce qui rend notre travail d'autant plus difficile. Dans de tels cas, nous avons toujours recommandé la variante la plus efficace pour endiguer la pandémie.

Maintien des aides financières

Lors de sa session d'hiver, le Parlement a heureusement prolongé toutes les mesures de soutien à la culture jusqu'à fin 2022. Sur certains points, il est même allé au-delà des propositions du Conseil fédéral. Il a également prolongé la durée de validité du parapluie de protection pour les manifestations publiques ainsi que la durée de validité des APG en lien avec le coronavirus pour les indépendants.

Le maintien des indemnités pour pertes financières permettra également, en 2022, de demander une indemnisation pour les manifestations annulées ou organisées de manière réduite. De même, les conditions d'obtention de cette indemnité de perte restent les mêmes, c'est-à-dire que 80% du dommage admis jusqu'à un maximum de 10 000 francs par année civile sont indemnisés comme auparavant, sans que la solvabilité de la société n'ait à être vérifiée. Toutefois, les événements purement destinés à la collecte de fonds en restent exclus. De même, les contributions des sponsors devront être déduites du manque à gagner. Le nouveau formulaire de demande sera mis en ligne au début de l'année sur le site Internet de l'Office fédéral de la culture. Un lien correspondant sera également disponible sur www.windband.ch.

Ensemble, nous y arriverons!

Merci de votre attention.

La présente publication n'aborde pas forcément tous les sujets importants et ne couvre pas tous les aspects des questions qu'elle traite. Elle a pour objectif de fournir une assistance et ne saurait se substituer à tout conseil juridique ou autre.